

Document:-  
**A/CN.4/SR.943**

**Compte rendu analytique de la 943e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1968, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

## 943e SÉANCE

Mercredi 29 mai 1968, à 10 h 5

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Ignacio-Pinto, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

## Adoption de l'ordre du jour

(A/CN.4/201)

1. Le PRÉSIDENT propose que le point 2 de l'ordre du jour provisoire intitulé "Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales" soit discuté avant le point 1 portant sur la "Succession d'Etats et de gouvernements".

*Il en est ainsi décidé.*

*L'ordre du jour provisoire est adopté.*

## Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2)

[Point 2 de l'ordre du jour]

2. Le PRÉSIDENT prie M. El-Erian, rapporteur spécial, de présenter ses deuxième et troisième rapports sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales.

3. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), passant en revue le contenu de ses rapports, souligne que le projet d'articles de la deuxième partie de son deuxième rapport (A/CN.4/195/Add.1) a été remplacé par celui du chapitre II de son troisième rapport (A/CN.4/203). Il propose que la Commission consacre deux ou trois séances à une discussion générale des deux rapports et décide s'il a interprété correctement ou non le mandat qui lui a été confié après la présentation de son premier rapport en 1963. Il aimerait savoir en particulier si la Commission approuve sa suggestion (A/CN.4/195/Add.1, par. 66) de donner la priorité à la situation juridique des représentations d'Etats auprès des organisations internationales. Après avoir discuté des questions préliminaires traitées dans la première partie du document A/CN.4/195/Add.1, la Commission pourrait examiner le projet, article par article.

4. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial et invite les membres de la Commission à faire part de leurs observations.

5. M. YASSEEN trouve logique la proposition faite par le Rapporteur spécial, car il serait difficile d'aborder l'étude des articles sans se mettre préalablement d'accord sur le bien-fondé de l'interprétation adoptée par le Rapporteur spécial quant à la portée de la tâche qui lui a été confiée. M. Yasseen appuie donc cette proposition et saisit l'occasion pour féliciter le Rapporteur spécial de

l'oeuvre remarquable qu'il a accomplie dans un domaine qui n'est pas tout à fait sûr ni clair.

6. M. AMADO considère qu'avec l'étude de cette question la Commission se trouve devant l'une de ses tâches les plus importantes. Mais les membres de la Commission sont des connaisseurs en matière de codification du droit positif sous la forme de textes susceptibles d'être acceptés par les Etats, soit au sein de l'Organisation des Nations Unies, soit dans le cadre de conférences internationales.

7. Il faut féliciter le Rapporteur spécial d'avoir su, avec une remarquable intégrité intellectuelle, déblayer le terrain que la Commission doit maintenant fouler et d'avoir clairement montré la route à suivre. Le Rapporteur spécial a eu le mérite de ne rien laisser dans l'ombre. M. Amado cite, à titre d'illustration, la première phrase du paragraphe 39 du deuxième rapport (A/CN.4/195), ainsi conçue :

"Etant donné que les représentants auprès des organisations internationales ne sont pas accrédités auprès de l'Etat hôte, il n'est pas possible de déclarer l'un d'entre eux *persona non grata*."

C'est un exemple amusant des écueils qui, dans la réalité, marquent la matière traitée.

8. M. BARTOŠ fait observer que la Commission a commencé par la codification du droit de la diplomatie bilatérale, en étudiant successivement les missions diplomatiques, les missions consulaires et les missions spéciales. Il s'agissait là de diplomatie classique, dans laquelle la Commission a cependant introduit certains changements ressortissant au développement progressif du droit international. La Commission aborde maintenant, en quelque sorte, le deuxième chapitre de ses travaux avec la diplomatie collective qui est le domaine des organisations internationales et des conférences internationales.

9. La tâche du Rapporteur spécial était difficile. D'une part, si l'on compare les institutions de la diplomatie collective et celles de la diplomatie bilatérale, on constate qu'elles sont à la fois semblables et différentes. M. Amado a cité un exemple, parmi d'autres, de ces différences. D'autre part, les organisations internationales sont nombreuses et les règles peuvent varier de l'une à l'autre. Le Rapporteur spécial a fait une étude approfondie des institutions pour cristalliser les règles qui sont communes aux organisations et souligner les différences. Mais cela posait le problème de l'importance respective à attribuer aux organisations. Ne peut-on, par exemple, considérer l'Organisation de l'aviation civile internationale comme une organisation de marque, puisque certaines de ses décisions concernant le trafic aérien ont parfois, pour les Etats, plus d'importance que certaines décisions du Conseil de sécurité? A ce propos, il conviendrait de se demander ce que peut représenter l'arrêt du trafic aérien civil entre Etats.

10. Une autre difficulté résidait dans le fait que certains principes généraux, comme ceux de la Charte, n'ont pas toujours inspiré la création d'organisations internationales déterminées. C'est ainsi que, pour attirer le capital indispensable au fonctionnement de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, on a un peu modifié, lors de la création de ces organisations, le principe de l'égalité des Etats. Le système du vote plural en fonction de la participation de chacun des Etats au capital de l'organisation a conduit à l'inégalité des Etats souverains. Il est peut-être vrai de dire qu'il y a une tendance à soumettre

les organisations internationales aux principes de la Charte, mais on ne va pas jusqu'au bout de cette tendance.

11. Il faut enfin noter que les différences apparaissent non seulement dans les actes constitutifs mais aussi dans la pratique respective des organisations internationales. Ainsi, les problèmes que pose la composition tripartite des délégations auprès de l'OIT ne concernent évidemment pas d'autres organisations.

12. Le Rapporteur spécial s'est efforcé de dégager les sources coutumières pertinentes et de déterminer dans quelle mesure ces coutumes étaient applicables aux organisations internationales. Mais il faut tenir compte des modifications apportées aux coutumes non seulement par la pratique mais aussi par l'interprétation que donnent de ces coutumes les organisations internationales elles-mêmes. La doctrine joue elle aussi un rôle important et son influence est grande. Tant d'explications, de théories, d'interprétations ont donné lieu à bien des déboires dans nombre de branches de cette matière. On peut se demander s'il est préférable d'avoir trop de sources que d'en avoir trop peu. Certaines de ces sources sont trop récentes ou manquent de coordination et l'on en a tiré des principes généraux de manière plus ou moins satisfaisante.

13. Il faut songer que les organisations internationales ne sont pas seulement des organismes qui assument une fonction; elles coordonnent aussi l'action des Etats et coopèrent avec eux dans certains secteurs, selon des modalités différentes de celles de la diplomatie bilatérale. Aussi la Commission se trouve-t-elle devant un droit international classique déformé ou développé suivant le cas. Elle doit s'efforcer de penser selon des modes auxquels elle n'est peut-être pas habituée et poser les problèmes autrement, peut-être, que pour l'étude de la diplomatie bilatérale.

14. En se prononçant, comme le propose le Rapporteur spécial, en principe et d'une manière générale, sur certaines questions, la Commission aidera non seulement le Rapporteur spécial mais aussi ses propres membres à réfléchir sur les problèmes qui se posent.

15. M. Bartoš approuve l'ordre de discussion proposé par le Rapporteur spécial.

16. M. REUTER estime que le Rapporteur spécial a parfaitement bien compris le rôle que la Commission lui avait confié. Quant aux questions préliminaires qui font l'objet des paragraphes 63 à 90 du deuxième rapport (A/CN.4/195/Add.1), M. Reuter approuve aussi tout à fait la manière dont elles sont posées.

17. A lire et à entendre le Rapporteur spécial, on se rend compte du progrès d'une pensée toujours soucieuse de maintenir l'équilibre entre la théorie et la pratique. Les rapports à l'étude illustrent bien la méthode de travail de la Commission, qui consiste à partir d'un thème général souvent très vaste, puis à choisir progressivement des applications particulières en vue d'aboutir à un résultat concret sous forme de projet d'articles énonçant des règles générales. M. Reuter se félicite que le projet d'articles soit consacré à la question des délégations permanentes des Etats auprès des organisations intergouvernementales; c'est là sans aucun doute le terrain où il est possible de proposer des règles générales. Mais la tâche est difficile car, du fait qu'elles sont purement fonctionnelles, les organisations intergouvernementales ne sont pas égales entre elles.

18. Le Rapporteur spécial a eu raison aussi de limiter son étude aux organisations universelles. M. Reuter n'est pas sûr que la Commission puisse traiter de toutes ces organisations, car certaines d'entre elles, déjà anciennes, sont la survivance d'une période de tâtonnement. Mais il est persuadé qu'il existe un noyau d'organisations, constitué par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour lesquelles il n'est pas déraisonnable de chercher à énoncer des règles générales. Malgré les difficultés déjà rencontrées à propos de la question des privilèges et immunités, les gouvernements sont probablement disposés à accepter que cette question au moins, celle du statut de leurs représentants permanents, fasse l'objet d'une mise au clair. En outre, s'il est vrai que les institutions spécialisées créées par des traités distincts sont un fait acquis, on assiste actuellement à un phénomène étonnant, à savoir la création d'entités qui prétendent être des organisations internationales et qui sont fondées non pas sur des traités mais simplement sur des résolutions de l'Assemblée générale. L'étude du Rapporteur spécial est donc centrée sur un problème très concret, auquel il est possible d'apporter une solution à condition de n'avoir pas d'ambitions excessives.

19. Pour sa part, M. Reuter serait d'avis de laisser de côté le statut des délégations à des organes ou à des conférences. Que la Commission prenne pour point de départ ce qui est sûr et solide, et elle verra ensuite s'il y a lieu d'aller plus loin.

20. En limitant son étude aux délégations permanentes des Etats, le Rapporteur spécial a retrouvé un des grands thèmes de la Commission: l'étude de ce qui est diplomatique. La Commission procède un peu comme la vie: ayant poussé des pointes dans plusieurs directions, elle cherche à avancer sur un terrain où ses efforts précédents se rejoignent.

21. Le PRÉSIDENT annonce que M. Tabibi vient d'adresser un télégramme à la Commission pour la remercier de l'avoir désigné comme rapporteur et lui faire part de son espoir de pouvoir assister bientôt à ses réunions.

22. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il souscrit à la proposition du Rapporteur spécial qui suggère que les travaux de la Commission commencent par un débat général précédant l'examen du projet article par article. Un tel débat sera utile en ce sens qu'il permettra de voir si le Rapporteur spécial travaille dans le sens voulu par la Commission. Pour sa part, sir Humphrey estime que les rapports du Rapporteur spécial suivent de très près les idées de la Commission. Il espère que le débat général sera bref; sa propre expérience de rapporteur spécial lui a montré que la Commission est tout à fait dans son rôle lorsqu'elle discute d'articles particuliers. La Commission a déjà entre les mains un certain nombre d'articles relatifs au sujet discuté et d'autres articles sont en cours de rédaction.

23. Il sera d'autant plus utile, à la présente session, de faire progresser le projet d'articles sur les relations entre Etats et organisations intergouvernementales, que le sujet voisin des missions spéciales doit être soumis à l'examen de la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa prochaine session; il existe en fait un certain nombre de questions à propos desquelles on peut comparer utilement le statut des missions spéciales et celui des représentants auprès des organisations internationales.

24. Le projet qu'élabore le Rapporteur spécial sur les représentants d'Etats auprès des conférences internationales formera sans doute une partie distincte de son rapport. La Commission devrait l'encourager à avancer la partie de son travail se rapportant d'une certaine manière à la question des missions spéciales.

25. Il félicite le Rapporteur spécial de ses rapports clairs et très bien documentés qui constituent une base excellente pour les travaux de la Commission.

26. Le PRÉSIDENT relève que les membres de la Commission sont d'accord pour commencer l'examen du sujet par un débat général qui occupera deux ou trois séances. Il les invite à donner leur avis sur les deux questions posées par le Rapporteur spécial.

#### DISCUSSION GÉNÉRALE

27. M. USTOR complimente le Rapporteur spécial pour ses rapports extrêmement lucides qui exposent clairement les problèmes soulevés.

28. Pour ce qui est du champ des travaux, le Rapporteur spécial s'en est tenu aux instructions de la Commission. Il a fait preuve de sagesse en décidant de limiter au départ les travaux à la question des représentants d'Etats auprès des organisations internationales et de laisser de côté pour l'instant celle du statut et des immunités des organisations elles-mêmes. Lorsque la Commission aura adopté un projet d'articles sur ces représentants, elle aura achevé ses travaux sur les relations diplomatiques et consulaires et sur les missions spéciales.

29. M. Ustor approuve l'idée du Rapporteur spécial concernant le titre du premier projet d'articles (A/CN.4/195/Add.1, par. 63 à 67), mais estime que les mots "La situation juridique des" constituent un pléonasme. En outre, puisque le projet concerne les représentants d'Etats non seulement auprès des organisations internationales mais aussi auprès des conférences réunies sous les auspices de ces organisations, il propose le titre suivant : "Projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations et des conférences internationales".

30. S'il admet avec le Rapporteur spécial qu'il faut au départ s'occuper seulement des organisations internationales de caractère universel, il ne croit pas que l'on doive décider dans l'immédiat de limiter l'ensemble du projet à ces organisations. Il fait remarquer que l'article premier (Terminologie) du troisième rapport (A/CN.4/203) définit l'expression "organisation internationale" à l'alinéa *a* sans préciser si l'organisation est universelle, régionale ou présente un caractère spécial. Il propose donc que la Commission poursuive ses travaux en supposant que, le moment venu, le projet d'articles portera sur toutes les organisations intergouvernementales.

31. M. NAGENDRA SINGH dit que les excellents rapports présentés par M. El-Erian contiennent une mine de renseignements qui seront particulièrement utiles pour l'étude d'un sujet qui est complexe et semé d'embûches.

32. Il pense que le Rapporteur spécial a correctement interprété son mandat, notamment pour ce qui est des priorités. Il serait judicieux, lui semble-t-il, de traiter en premier lieu des représentants d'Etats auprès des organisations internationales et de remettre à plus tard la situation des organisations elles-mêmes. Cette méthode répond aux

besoins de codification et tient compte de l'importance de la question touchant le statut des représentants.

33. En ce qui concerne la portée du sujet, M. Nagendra Singh soutient le point de vue selon lequel les articles doivent traiter, pour commencer, des organisations de caractère universel. Il n'est pas nécessaire de modifier la méthode adoptée par le Rapporteur spécial à ce stade, mais M. Nagendra Singh pense, comme M. Ustor, que les règles incorporées dans le projet d'articles devront, en temps utile, s'appliquer également aux organisations régionales et aux autres organisations qui n'ont pas un caractère universel.

34. Il approuve le plan général qui tend à diviser le sujet en quatre parties exposées dans l'introduction du troisième rapport (A/CN.4/203, par. 3). En adoptant un projet d'articles qui comporte ces quatre parties, la Commission aura établi un recueil très complet de règles juridiques sur l'ensemble du sujet.

35. M. Nagendra Singh n'a pas d'observations particulières à formuler sur les questions préliminaires posées par le Rapporteur spécial. Les principes généraux qu'il a exposés sont fort justes et fondamentalement acceptables. Par exemple, le Rapporteur spécial a eu raison de signaler que la réciprocité est une caractéristique de la diplomatie bilatérale et ne saurait entraver les activités de la diplomatie multilatérale où l'accent doit être mis essentiellement sur le principe de la non-discrimination.

36. M. ROSENNE s'associe à l'hommage rendu au Rapporteur spécial dont les rapports constituent une base remarquable pour les travaux de la Commission.

37. Il comprend que la Commission a décidé de limiter le débat général aux questions préliminaires qui figurent au chapitre IV, première partie, du deuxième rapport (A/CN.4/195/Add.1). Cependant, il ne voit pas tout à fait bien quelles seront les conséquences du débat général, du point de vue pratique et par rapport aux travaux immédiats de la Commission. Le Rapporteur spécial a préparé un projet complet d'articles et il lui serait, semble-t-il, impossible d'en réviser le texte à la lumière d'une discussion générale.

38. Tenant compte des débats antérieurs de la Commission, M. Rosenne accepte sans réserve l'interprétation que le Rapporteur spécial donne de son mandat.

39. Passant à la question du titre, il souligne que la pratique de la Commission, en fait couramment adoptée ailleurs, consiste à ne pas fixer de titre avant d'avoir achevé ses travaux sur le projet tout entier. C'est pourquoi il ne semble guère utile d'examiner la question du titre au stade actuel.

40. Il y aurait probablement intérêt à ce que les travaux de la Commission du droit international sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales soient assez avancés au moment où la Sixième Commission abordera l'examen du projet d'articles sur les missions spéciales.

41. M. Rosenne approuve le plan général du projet d'articles exposé dans l'introduction du troisième rapport (A/CN.4/203, par. 3), qui prévoit que ce projet sera divisé en quatre parties. Il aimerait savoir combien d'articles le Rapporteur spécial se propose de soumettre et les dates approximatives auxquelles il les présentera. La Commission voudra peut-être terminer à la présente session la première lecture de tous les articles du projet de manière

à pouvoir les soumettre aux gouvernements pour que ceux-ci présentent leurs observations à son sujet.

42. M. AMADO estime indispensable que la Commission traite le problème des privilèges et immunités des représentants d'Etats auprès des organisations intergouvernementales. Ces questions sont une source de désaccords entre Etats et peuvent donc être qualifiées d'urgentes. Si la Commission peut examiner l'ensemble du projet sans sacrifier aucun de ses autres travaux, elle doit le faire.

43. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que sa première réaction devant la suggestion de M. Ustor relative au titre est positive, mais il pense que la question sera, en fin de compte, tranchée par le Comité de rédaction. La question du titre est moins simple cette fois que pour les sujets antérieurs comme le droit de la mer, les relations diplomatiques et le droit des traités, dont les titres étaient déjà bien arrêtés dans les ouvrages de droit. Le titre "Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales" est légèrement ambigu et l'idée est venue à M. El-Erian que, si le premier groupe d'articles est intitulé "La situation juridique des représentants d'Etats auprès des organisations internationales", on comprendra ainsi que le projet traite du statut de ces représentants, de leurs privilèges et immunités, de la composition et des fonctions des missions permanentes auprès d'organisations internationales et de la désignation de leurs membres.

44. M. El-Erian est également disposé à accueillir favorablement la suggestion tendant à ce que le titre fasse mention des conférences bien qu'elles soient déjà englobées dans l'expression "organisations internationales", du fait qu'une conférence convoquée par une organisation constitue un prolongement de l'activité de celle-ci. Toutefois, du point de vue technique, il est vrai de dire qu'une telle conférence n'est pas un organe de l'organisation, mais plutôt une conférence d'Etats réunie sous les auspices de l'organisation. La décision finale sur ce point pourrait être différée jusqu'à ce que la Commission se soit prononcée sur la suggestion de M. Reuter qui propose de limiter le champ du projet d'articles aux missions permanentes, en laissant de côté la question des délégations aux organes des organisations et aux conférences réunies par les organisations.

45. Le Rapporteur spécial regrette de ne pouvoir accepter la suggestion de M. Ustor, appuyée par M. Nagendra Singh, selon laquelle le projet d'articles devrait traiter des organisations internationales en général. Il est exact qu'à l'article premier (Terminologie) du troisième rapport (A/CN.4/203), la définition de l'expression "organisation internationale" ne contient pas de référence à l'universalité; mais l'article 2, qui traite du champ d'application du projet d'articles, précise que ces articles se réfèrent "aux représentants d'Etats auprès des organisations internationales qui sont ouvertes à l'adhésion universelle". M. El-Erian a adopté cette conception à la lumière des discussions antérieures de la Commission et de l'opinion, exprimée par plusieurs de ses membres, qu'il n'est pas possible de légiférer pour les organisations régionales. Bien entendu, les règles adoptées dans le projet d'articles, quelles qu'elles soient, sont susceptibles de servir de prototype aux règles régissant les organisations qui n'ont pas un caractère universel.

46. Puisque l'expérience a montré que les organisations régionales suivent généralement les pratiques des organisa-

tions de caractère universel, il serait indiqué de s'occuper d'abord des organisations de caractère universel. Il y a, en outre, une raison pratique de limiter le projet d'articles à ces organisations : les questionnaires du Secrétariat n'ont été envoyés qu'aux organisations de la famille des Nations Unies, si bien que le Rapporteur spécial n'a eu que peu de documentation sur les organismes régionaux. La Commission voudra peut-être débattre la question lorsqu'elle passera à l'examen de l'article 2 plutôt que dans le cadre de la discussion générale.

47. On s'est demandé s'il serait utile d'examiner, dans le cadre d'une discussion générale, les questions préliminaires qui figurent au chapitre IV, première partie, du deuxième rapport du Rapporteur spécial, étant donné que le projet d'articles a déjà été rédigé. En fait, un certain nombre de ces questions préliminaires n'ont aucun rapport avec l'examen des articles mêmes du projet. Abstraction faite du titre, la question se pose de savoir si le projet d'articles doit revêtir la forme d'un code ou d'un projet de convention; en outre, on se demande si le projet doit traiter des représentants auprès des organes des organisations internationales et des conférences convoquées par ces organisations ou s'il ne doit porter que sur les missions permanentes, comme le suggère M. Reuter.

48. Quant au nombre d'articles qu'il se propose de présenter, le Rapporteur spécial a remis au Secrétariat le texte d'une vingtaine d'articles portant sur la compétence et les fonctions des missions permanentes et la désignation des membres de ces missions; en outre, il est en train d'élaborer une dizaine d'articles sur les privilèges et immunités. Si la Commission se prononce en faveur d'une solution qui englobe les représentants auprès des organes des organisations internationales et des conférences, il présentera un projet d'articles sur le sujet. Il y a aussi la question des observateurs envoyés par les Etats non membres qui n'est pas encore réglée; ces observateurs se voient accorder des facilités, mais non des immunités. La Commission devra décider si les observateurs doivent également être visés par le projet d'articles.

49. M. BARTOŚ approuve toutes les observations formulées par M. Reuter. Il prie le Rapporteur spécial, si celui-ci ne l'a pas encore fait, de s'attacher à préciser dans le projet d'articles quelle est la position de l'Etat hôte, c'est-à-dire de l'Etat qui abrite le siège d'une organisation ou qui accueille une conférence. Cette question ne fait pas toujours l'objet d'un accord préalable et risque alors de susciter de graves conflits. Il arrive aussi que l'accord conclu soit trop vague et que son application donne lieu à des difficultés, comme cela a été parfois le cas entre la Société des Nations et la Confédération suisse. M. Bartoś convient avec sir Humphrey Waldock et M. Amado qu'il est urgent de régler la question des privilèges et immunités des représentants d'Etats auprès des organisations internationales; il faut déterminer quelles sont à cet égard les obligations de l'Etat hôte.

50. M. CASTRÉN voudrait seulement formuler deux suggestions, en se réservant le droit de revenir plus tard aux questions générales. En premier lieu, si le Rapporteur spécial pouvait présenter, oralement ou par écrit, la liste des titres des articles, les membres de la Commission pourraient déjà se faire une idée de ce que sera l'ensemble du projet. En second lieu, s'il doit encore s'écouler un temps assez long avant que le projet d'articles puisse paraître dans sa totalité, il serait utile que le Rapporteur

spécial, si cela lui est possible, fasse d'abord paraître séparément le texte des articles; ainsi, les membres de la Commission pourraient commencer à examiner les articles, et il n'y aurait pas d'inconvénient à ce que les commentaires soient distribués un peu plus tard.

51. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) accède volontiers à la demande de M. Castrén et présentera la liste des titres des articles du projet qui restent à élaborer; il fera tout son possible aussi pour soumettre d'abord les textes des articles sans leur commentaire.

52. Quant à savoir si la Commission sera en mesure de présenter un projet complet d'articles à la Sixième Commission, cela dépendra naturellement du temps qu'elle consacrerait au sujet actuel et aux autres points de l'ordre du jour. Il est encore trop tôt pour faire des prévisions dans ce domaine.

53. M. USTOR fait observer que, selon l'expérience qu'il a de la Sixième Commission, elle ne terminera pas ses travaux sur les missions spéciales avant 1969; il estime donc qu'il n'est pas urgent de présenter le projet dans sa totalité au cours de la présente session.

54. Pour sir Humphrey WALDOCK, il est souhaitable d'avancer le projet d'articles sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, de manière que la plus grande partie du projet soit mise à la disposition de la Sixième Commission — non parce que ladite commission entreprendrait l'étude du projet, mais parce qu'il lui serait utile de pouvoir comparer les dispositions de ce projet avec celles du projet d'articles sur les missions spéciales.

55. M. AMADO souligne que la Commission doit s'acquitter de sa tâche au service de la communauté internationale et que le sort ensuite réservé au résultat de ses travaux ne la concerne plus.

56. M. BARTOŠ fait observer que la Commission peut difficilement discuter des questions générales, même préliminaires, sans être en possession du texte des articles.

57. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission devrait se hâter d'examiner le projet d'articles sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales afin de terminer ses travaux sur la question si possible au cours de la présente session. Si M. Bedjaoui arrive le 20 juin comme prévu, la Commission pourra consacrer quelque temps au point 1 de l'ordre du jour. Le Rapporteur spécial pour le point 2 pourra présenter, plus tard au cours de la session, le projet d'articles révisé à la lumière des débats.

La séance est levée à 13 heures.

#### 944e SÉANCE

Jeudi 30 mai 1968, à 10 heures

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney,

M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

#### Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

#### DISCUSSION GÉNÉRALE (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre le débat général sur le point 2 de l'ordre du jour.

2. Sir Humphrey WALDOCK dit que la forme du projet d'articles ne devrait pas prêter à controverse. Selon une pratique maintenant établie, la Commission rédige ses projets sous forme d'articles susceptibles d'entrer dans une convention et il va de soi qu'elle s'en tiendra à cette pratique.

3. En ce qui concerne le titre du premier groupe d'articles, sir Humphrey Waldoock estime que l'expression "*legal position*" (situation juridique) n'est pas tout à fait satisfaisante et il espère que l'on trouvera une formule plus appropriée. Cependant il pense, comme M. Rosenne, qu'il serait préférable de traiter ce point à un stade plus avancé des travaux.

4. Pour ce qui est du champ d'application du projet, si les travaux sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales doivent être considérés comme une première étape dans l'élaboration de textes de codification du droit des organisations internationales en général, il ne sera pas absolument nécessaire de prévoir des dispositions sur les privilèges et immunités des délégués aux conférences. Toutefois, il serait logique dans ce contexte de faire entrer les conférences convoquées par des organisations internationales dans le cadre des activités de ces organisations.

5. Il ne faut pas oublier que le droit des relations diplomatiques et consulaires a déjà été codifié et que la codification du droit des missions spéciales aura lieu incessamment. Puisque la question des délégués aux conférences, qui a pourtant quelque rapport avec les missions spéciales, n'a pas été traitée dans le projet sur les missions spéciales, elle risque peut-être de ne pas être codifiée du tout si elle est également exclue des travaux actuels.

6. Lorsque les Etats en auront fini avec les deux autres sujets, à savoir les missions spéciales et les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, ils auront mis au point pas moins de quatre catégories distinctes de privilèges et immunités; aussi bien les Etats que la Commission du droit international elle-même pourront, à ce stade, éprouver peu d'enthousiasme pour l'étude d'une cinquième catégorie, à savoir les privilèges et immunités des délégués aux conférences.

7. Le Rapporteur spécial devrait donc être encouragé à poursuivre les travaux qu'il a déjà commencés en vue de rédiger un projet d'articles sur les délégués aux conférences. La position définitive de sir Humphrey Waldoock